



ARRETE DE POLICE

Objet : Interdiction de rassemblement susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public aux abords de la Collégiale

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le Règlement Général de Police « Charte de Bien Vivre Ensemble » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures de police administratives nécessaires adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant que plusieurs rassemblements de personnes ont été constatés aux alentours de la Collégiale de Ciney et la Place Léopold ;

Considérant que ces rassemblements donnent fréquemment lieu à la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants, à des abandons de déchets, à des nuisances sonores ainsi que diverses incivilités (tags, dégradations de mobilier,...) ;

Considérant que ces comportements génèrent un sentiment d'insécurité auprès des riverains, perturbent leur tranquillité, dégradent leur qualité de vie ;

Considérant que l'instauration d'une interdiction de rassemblement de plus de 3 personnes aux alentours de la Collégiale et la Place Léopold, pour la période du 3 septembre 2026 au 18 octobre 2026 inclus apparaît nécessaire, adaptée, proportionnée au regard des atteintes répétées à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er}

A partir du 3 septembre 2026 et jusqu'au 18 octobre 2026 inclus, les rassemblements de plus de 3 personnes sont interdits tous les jours entre 17h00 et 07h00, aux abords de la Collégiale et de la Place Léopold, dans le périmètre mieux défini en annexe sous hachure bleue.

Cette interdiction vise les rassemblements susceptibles d'engendrer, de favoriser des troubles à l'ordre public, notamment par la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants, à des abandons de déchets, à des nuisances sonores ainsi que diverses incivilités (tags, dégradations de mobilier,...).

Les personnes ne respectant pas les injonctions des Services de Police de quitter les lieux pourront faire l'objet de mesures administratives et des poursuites prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2

La Zone de Police Condroz-Famenne est chargée de l'exécution du présent arrêté sans préjudice des éventuels troubles à l'ordre public pouvant amener à une arrestation administrative.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux valves de l'Administration Communale, sur le site internet et la page Facebook de la Commune et tenu à disposition du public auprès des Services Communaux.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera transmise au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant, au Greffe du Tribunal de Police de Dinant ainsi qu'à la Zone de Police Condroz-Famenne.

Article 5

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à l'adresse du Greffe (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), soit par voie électronique via un dépôt sur la plateforme e-ProAdmin (voir site du Conseil d'Etat) et ce, dans les 60 jours de la notification de la présente.

Fait à Ciney, le 3 septembre 2026



Fredéric DEVILLE
Bourgmestre



